

LA DOMICILIATION DE DROIT COMMUN

Les textes applicables: article 51 de la loi DALO, décret du 15 mai 2007, décret du 20 juillet 2007 et circulaire du 25 février 2008.

Qu'es qu'une domiciliation de droit commun: Une attestation (cerfa) individualisée, permettant de détenir une adresse postale.

Qui en bénéficie: Toutes personnes sans domicile stable ne disposant donc pas d'une adresse.
Exceptions: les mineurs (ayant droit de leur parent sauf les cas d'émancipation à partir de 16 ans), les demandeurs de l'AME et les demandeurs d'asile (voir plus bas)

Le cas des étrangers en situation irrégulière: Les personnes se chargeant de l'activité de domiciliation dans l'organisme n'ont pas à vérifier les conditions de séjour des personnes. Les personnes en situation irrégulière peuvent bénéficier d'une domiciliation, en revanche elle ne sera valable que pour l'aide juridictionnelle. En cas de demande de domiciliation pour faire un dossier AME, il faudra délivrer l'attestation de domiciliation spécifique à l'AME.

Les demandeurs d'asile: Afin de faire leur demande d'asile les personnes détiennent une domiciliation spécifique délivré par des organismes ayant un agrément spécifique. En revanche, elles peuvent demander la domiciliation de droit commun pour bénéficier des prestations lorsqu'elles y sont éligibles (ATA ou CMU).

Les gens du voyage: Il n'existe pas de particularité, le critère matériel doit être pris en compte, c'est à dire les personnes pourront bénéficier d'une attestation de domiciliation si elles n'ont pas d'adresse stable. Seules particularités: les personnes dépendant la loi de 69 et des carnets de circulation peuvent demander la domiciliation dans la commune de leur choix pour les demandes de prestations sociales, pour les autres droits elles doivent demander au sein de leur commune de rattachement.

Pourquoi faire: Afin de bénéficier (dans l'hypothèse où les personnes remplissent les exigences supplémentaires) des :

- **Prestations sociales, réglementaires et légales:**
 - * l'ensemble des allocations CAF: prestations familiales, API, RMI, AAH, la prime de retour pour l'emploi
 - *la prime de l'assurance vieillesse
 - *l'affiliation à la sécurité sociale et la CMU-C
 - *les Assedics
 - *les aides sociales financées par le département
- **La carte d'identité**
- **L'inscription sur les listes électorales**
- **L'aide juridictionnelle**

Où s'adresser: un CCAS (la mairie) ou un organisme agréé

La délivrance de l'attestation: cette attestation se présente sous forme d'un document cerfa, valable une année et renouvelable.

Critères pour bénéficier de cette attestation au sein du CCAS: avoir un **lien avec la commune** c'est à dire, être installé sur le territoire ou en avoir l'intention.

Afin de prouver ce lien avec la commune le CCAS prend en compte (critères non cumulatifs):

- l'installation effective sur le territoire

- le fait d'exercer une activité professionnelle sur la commune
- d'exercer l'autorité parentale sur des enfants scolarisée sur la commune
- d'avoir des liens familiaux ou amicaux sur la commune
- d'y être hébergé

Le CCAS peut refuser de fournir une attestation de domicile mais il doit le motiver et orienter la personne vers un organisme agréé.

Le retrait de la domiciliation: L'organisme peut me retirer ma domiciliation ou ne pas le renouveler si:

- la personne en fait la demande
- la personne bénéficie d'une adresse stable
- la personne ne s'est pas présentée à l'adresse de la domiciliation depuis plus de trois mois sans justification.

La justification d'absence depuis plus de trois mois: les motifs légitimes tels que l'activité professionnelle, des raisons de santé, familiales...

L'agrément domiciliation de droit commun:

Qui peut faire cette demande: Les CCAS n'ont pas besoin d'agrément, ils sont compétents en ce qui concerne la domiciliation des personnes ayant un lien avec leur commune.

Les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux (8° de l'article L. 312-1) comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'accueil des demandeurs d'asile. Ces actions doivent être menées depuis au moins une année.

La demande d'agrément se fait auprès de la préfecture.

La demande comporte:

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

Un cahier des charges est arrêté par le préfet après avis du président du Conseil général.

L'activité de domiciliation: réception et mise à disposition du courrier, les remontées d'informations sur l'activité, tenir un entretien lors de la délivrance de l'attestation,